

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
Département de la Côte d'Or
Téléphone : 03 80 81 48 00
Télécopie : 03 80 81 48 00
E-mail : mairiedeplanay.@orange.fr

Délibération n° 15-2018

Séance du 6 Avril 2018

Nombre de Conseillers

- Afférents au Conseil : 7
- En exercice : 5
- Qui ont pris part à
la délibération : 5
(présents ou représentés)

Date de convocation:

2 Avril 2018

Date d'affichage:

3 Avril 2018

Le 6 Avril 2018 à 18H, les membres du Conseil municipal de PLANAY, convoqués conformément à la loi, se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Dominique BOUISSON.

Etaient présents :

Dominique BOUISSON, Christian COUCHENEY, Michel BOUISSON, Laurent COUCHENEY, Patrick MAILLARD

Etaient absents :

Mickaël CLAPIN excusé
Véronique LAVERDET

Secrétaire: Patrick MAILLARD

Objet: refus de déclassement et d'élimination des compteurs d'électricité existants

le maire donne connaissance de diverses informations sur les compteursdit "intelligents" et de l'article du code l'énergie:

L-322-4

créé par ordonnance N° 2011- 504 du 9mai 20116 article (V) :

Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1 les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenus à Electricité de France, ont fait l'objet d'un tranfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leur groupement désigné au IV de l'article L. 2234-31 du code général des collectivités territoriales.

Toute fois la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par L.111-57 est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute tension ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite

ET VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales

VU l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant que les compteurs d'électricité sont des ouvrages de basse tension du réseau public de distribution:

Considérant que les compteurs sont affectés au service public de distribution de l'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public:

Considérant qu'en vertu de l'article L.322-4 du code de l'énergie , les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article 2234-31 du code général des collectivités territoriales:

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune:

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétences entraine de plein droit la mise à la disposition de l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence :

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communiquant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision de déclassement;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public;

Considérant que la commune en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement et l'élimination d'un bien de son domaine public;

Considérant que l'établissement public, ne peut aliéner ni déclasser préalablement les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune :

un courrier de demande de vérification (art; 11 f) de la loi du 6 janvier 1978 sera envoyé en recommandé avec accusé de réception à la CNIL (Commission Nationale Informatique et Liberté

Le conseil municipal après en avoir délibéré à 5 voix POUR:

- REFUSE le déclassement et l'aliénation des compteurs existants
- INTERDIT l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs Linky sans le consentement préalable de la commune et un désaffectation de la part du conseil municipal

Certifié exécutoire en application de l'article 1er de la loi n° 82623
du 22 juillet 1982
Acte reçu par les services préfectoraux le :

(Signature) Le Maire,

En séance les jour, mois et an susdits

Pour copie conforme:

Le Maire,



Acte certifié exécutoire



Page 2

- Par publication ou notification le 24/04/2018
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 24/04/2018